



PREFECTURE DU LOT

**Arrêté n° 151076 fixant la liste des animaux classés nuisibles
du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 06 novembre 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 juin 2008

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIFS
MAMMIFERES :		
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département	Dégâts aux élevages (dégâts importants au printemps). Protection de la faune sauvage. Propagation de la gale.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Communes des unités de gestion activées	Dégâts aux cultures agricoles
FOUINE (<i>Martes fouina</i>)	Ensemble du département	Dégâts aux élevages de volailles et de faune sauvage. Dégâts sur les matériaux d'isolation des bâtiments (habitation et autres usages).
BELETTE (<i>Mustela nivalis</i>)	Maisons d'habitation et leurs dépendances, bâtiments agricoles, élevages d'espèces domestiques et sauvages, garennes artificielles et parcs de pré-lâcher. Zone de 150m à la périphérie de ces sites et installations. Garennes naturelles sous plan de gestion cynégétique et cartographiées ; la liste sera établie par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.	Dégâts aux élevages de volailles et de faune sauvage. Protection de la faune sauvage.
MARTRE (<i>Martes martes</i>) PUTOIS (<i>Putorius putorius</i>)	Elevages d'espèces domestiques et sauvages, garennes artificielles et parcs de pré-lâcher. Zone de 150m à la périphérie de ces sites et installations. Garennes naturelles sous plan de gestion cynégétique et cartographiées ; la liste sera établie par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.	Dégâts aux élevages de volailles et de faune sauvage. Protection de la faune sauvage (nichées en particulier).
RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>) RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethica</i>)	Ensemble du département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages. Protection des activités piscicoles.
VISON d'AMERIQUE (<i>Mustela vison</i>)	Ensemble du département	Protection de la faune sauvage. Concurrence de cette espèce exogène vis à vis de l'espèce locale (vison d'Europe). Protection des oiseaux aquatiques
RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	Ensemble du département	Protection de la faune sauvage. Concurrence de cette espèce exogène (couple échappé de chez un particulier) vis à vis des espèces locales.

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIFS
<u>OISEAUX :</u>		
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Ensemble du département	Dégâts aux élevages, protection de la faune sauvage (cuvées). Dégâts aux semis, cultures et vergers.
PIE BAVARDE (Pica pica)	Ensemble du département	Dégâts aux semis, cultures et vergers. Protection de la faune sauvage (cuvées).
GEAI DE CHENES (Garrulus Glandarius)	Ensemble du département	Dégâts aux semis cultures et vergers.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département	Risques en matière de santé, sécurité et salubrité publiques (déjections dans les zones dorts). Dommages aux productions fruitières.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 30 juin 2008

La préfète du LOT

Marcelle PIERROT